

Document:-
A/CN.4/SR.3014

Compte rendu analytique de la 3014e séance

sujet:
<plusieurs des sujets>

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
2009, vol. I

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(<http://legal.un.org/ilc/>)*

2. M. McRAE (Président du groupe d'étude sur le sujet «La clause de la nation la plus favorisée») annonce que le groupe d'étude sera composé des membres suivants: M. Caffisch, M. Candiotti, M^{me} Escarameia, M. Fomba, M. Gaja, M. Hassouna, M. Hmoud, M. Kolodkin, M. Murase, M. Nolte, M. Pellet, M. Saboia, M. Singh, M. Valencia-Ospina, M. Vasciannie, M. Wako, M. Wisnumurti, Sir Michael Wood, M^{me} Xue et M^{me} Jacobsson (Rapporteuse), membre de droit.

3. M. CANDIOTTI (Président du groupe de travail sur le sujet «Ressources naturelles partagées») annonce que le groupe de travail sera composé des membres suivants: M. Caffisch, M^{me} Escarameia, M. Fomba, M. Gaja, M. Galicki, M. Hassouna, M. Hmoud, M. Kolodkin, M. McRae, M. Murase, M. Nolte, M. Perera, M. Petrič, M. Saboia, M. Singh, M. Valencia-Ospina, M. Vasciannie, M. Wisnumurti, Sir Michael Wood, M^{me} Xue et M^{me} Jacobsson (Rapporteuse), membre de droit.

La séance est levée à 10 h 20.

3014^e SÉANCE

Vendredi 5 juin 2009, à 10 h 5

Président: M. Ernest PETRIČ

Présents: M. Caffisch, M. Candiotti, M. Comissário Afonso, M. Dugard, M^{me} Escarameia, M. Fomba, M. Gaja, M. Galicki, M. Hmoud, M^{me} Jacobsson, M. Kolodkin, M. McRae, M. Murase, M. Nolte, M. Pellet, M. Perera, M. Saboia, M. Singh, M. Valencia-Ospina, M. Vargas Carreño, M. Vasciannie, M. Vázquez-Bermúdez, M. Wako, M. Wisnumurti, Sir Michael Wood.

Responsabilité des organisations internationales (suite*) [A/CN.4/606 et Add.1, sect. D, A/CN.4/609, A/CN.4/610, A/CN.4/L.743 et Add.1]

[Point 4 de l'ordre du jour]

RAPPORT DU COMITÉ DE RÉDACTION

1. Le PRÉSIDENT invite le Président du Comité de rédaction à présenter les projets d'article sur la responsabilité des organisations internationales publiés sous la cote A/CN.4/L.743 et Add.1, adoptés à titre provisoire par le Comité de rédaction.

2. M. VÁZQUEZ-BERMÚDEZ (Président du Comité de rédaction) dit qu'à sa 3009^e séance, tenue le 22 mai 2009, la Commission a renvoyé au Comité de rédaction six nouveaux projets d'article proposés par le Rapporteur spécial dans son septième rapport, à savoir les projets d'articles 15 *bis*, 19 et 61 à 64. Elle lui a également renvoyé la proposition de restructuration de ces projets d'article faite par le Rapporteur spécial et ses propositions de modification ou de révision concernant sept projets d'article qu'elle

avait déjà adoptés provisoirement, à savoir les projets d'articles 2, 4 (par. 2), 8, 15 (par. 2 *b*), 18, 28 (par. 1) et 55.

3. Au terme de six séances, tenues les 25, 26 et 27 mai et le 2 juin 2009, le Comité de rédaction a achevé l'examen de tous les projets d'article qui lui avaient été renvoyés. La structure des projets d'article et les projets d'articles 2, 4 (par. 2), 8, 15 (par. 2 *b*), 15 *bis*, 18, 19 et 55, tels qu'ils figurent dans le rapport du Comité de rédaction, seront présentés à la séance en cours, et les conclusions de l'examen par le Comité de rédaction des autres projets d'article sur la responsabilité des organisations internationales seront lors de la deuxième partie de la session.

4. La restructuration du projet d'articles proposée par le Rapporteur spécial dans son septième rapport a été accueillie favorablement par la Commission en séance plénière. Le Comité de rédaction a souscrit à cette proposition, étant entendu que la structure générale et la place des projets d'article pourraient être revues une fois que le Comité de rédaction aurait fini d'examiner ce sujet, de façon à assurer la cohérence du texte final qui serait adopté en première lecture.

5. Comme il est indiqué dans le rapport, les projets d'article ont été restructurés de la manière suivante: les projets d'articles 1 et 2 forment une nouvelle partie, intitulée «Introduction»; le titre de l'ancienne première partie est devenu celui de l'actuelle deuxième partie: «Le fait internationalement illicite d'une organisation internationale», et le titre de l'ancienne deuxième partie est devenu celui de l'actuelle troisième partie; dans la nouvelle deuxième partie, un nouveau chapitre premier intitulé «Principes généraux» a été créé; le chapitre (x) a été déplacé pour devenir la cinquième partie, et les dispositions générales ont été regroupées dans la sixième et dernière partie.

6. Le projet d'article 2 intitulé «Définition», tel qu'adopté provisoirement par la Commission, ne traitait que de l'expression «organisation internationale» aux fins du projet d'articles. La proposition du Rapporteur spécial de déplacer le paragraphe 4 du projet d'article 4, qui contient une définition des règles de l'organisation, pour l'insérer dans le projet d'article 2 a été accueillie favorablement par la Commission en séance plénière. Il faut en outre rappeler que lors du débat sur le septième rapport, il a aussi été proposé de déplacer le paragraphe 2 du projet d'article 4 relatif au terme «agent» pour l'insérer dans le projet d'article 2, de façon à proposer dans la partie introductive du texte une définition complète des termes employés.

7. La proposition tendant à déplacer la définition des règles de l'organisation qui figurait dans le projet d'article 4 pour l'insérer dans le projet d'article 2 n'ayant soulevé aucune objection, le Comité de rédaction a remanié cette disposition en conséquence. Il a également décidé de faire du membre de phrase «Aux fins du présent projet d'articles» le chapeau des différents alinéas qui précisent le sens d'un terme dans ce contexte. Il a en outre estimé inutile de conserver, dans la version anglaise, les mots *the term* au début de chaque alinéa.

8. Outre ces propositions d'ordre rédactionnel, le Comité de rédaction a examiné la question de savoir

* Reprise des débats de la 3009^e séance.

s'il était possible d'améliorer la rédaction du nouvel alinéa *b*. Certains membres estimaient qu'il fallait faire une distinction entre les règles à caractère purement interne et celles définissant la relation d'une organisation internationale avec d'autres personnes et entités. Il a également été proposé de définir les règles de l'organisation, aux fins du projet d'articles, en ayant égard au critère de leur caractère contraignant. Certains ont en outre craint que l'adverbe «notamment» ne soit source d'incertitude.

9. Comme l'a souligné le Rapporteur spécial, la définition figurant actuellement à l'alinéa *b* du projet d'article 2 est très proche de la rédaction du paragraphe 1 *j* de l'article 2 de la Convention de Vienne de 1986, d'«autres actes» ayant été ajoutés aux décisions et résolutions que peut adopter une organisation. L'adverbe «notamment» qui figure déjà dans la Convention de Vienne de 1986 apporte la souplesse nécessaire et devrait être conservé car les règles de l'organisation recouvrent également, par exemple, les accords avec l'État hôte conclus par l'organisation.

10. Certains membres ont fait valoir que la définition des règles de l'organisation figurant à l'alinéa 34 du paragraphe 1 de l'article premier de la Convention de Vienne de 1975 sur la représentation des États dans leurs relations avec les organisations internationales de caractère universel était plus appropriée parce qu'elle faisait référence aux «décisions et résolutions pertinentes». Cette formulation, cependant, n'a pas la portée requise aux fins du projet d'articles, qui va au-delà de ce qui est nécessaire en ce qui concerne la représentation des États. Cela étant acquis, le Comité de rédaction n'a pas modifié le fond de la disposition et n'a apporté au texte que quelques modifications d'ordre rédactionnel, remplaçant «pris» par «adoptés» à l'alinéa *b* du projet d'article 2 et changeant la ponctuation.

11. La deuxième proposition concernant le projet d'article 2 tendait à déplacer, pour l'insérer dans un nouvel alinéa *c*, la disposition relative au terme «agent» qui figurait au paragraphe 2 du projet d'article 4. La Commission avait déjà prévu cette éventualité en indiquant dans une note de bas de page du projet d'article 4 que toutes les définitions pouvaient être insérées dans le projet d'article 2. Le Comité de rédaction a opté pour cette solution après avoir examiné les autres possibilités: s'il est vrai que le terme «agent» a une signification particulière dans le chapitre traitant de l'attribution d'un comportement à une organisation internationale, il a été jugé préférable de placer tous les termes utilisés aux fins du projet d'articles dans un seul article de la partie introductive. En conséquence, la définition du terme «agent» a été déplacée pour devenir l'alinéa *c* du projet d'article 2, car il était plus logique de définir les termes «organisation internationale» et «règles de l'organisation» avant d'expliquer ce que l'on peut entendre par «agent» de l'organisation.

12. Le Comité de rédaction a ensuite examiné la rédaction de la disposition. Dans son septième rapport, le Rapporteur spécial avait proposé d'ajouter après «les fonctionnaires et les autres personnes ou entités par l'intermédiaire desquelles l'organisation agit», le membre de phrase «s'ils ont été chargés par un organe de l'organisation d'exercer, ou d'aider à exercer, une des fonctions de celle-ci», tiré de l'avis consultatif de la Cour

internationale de Justice intitulé *Réparation des dommages subis au service des Nations Unies*. Si cette proposition a été assez bien accueillie en séance plénière, certains membres souhaitaient conserver la précédente formulation ou supprimer le membre de phrase «par l'intermédiaire desquelles l'organisation agit» si le nouveau texte était adopté.

13. Les membres du Comité de rédaction se sont amplement fait l'écho de ce débat. Comme l'a indiqué le Rapporteur spécial et comme en sont convenus certains membres du Comité, des organisations internationales se sont inquiétées de la portée exacte de cette disposition qui ne semblait pas viser spécifiquement la question de l'externalisation de l'exercice des fonctions d'une organisation. La proposition d'ajouter ledit membre de phrase était destinée à tenir compte de cette préoccupation. Pour d'autres membres du Comité de rédaction, cependant, le membre de phrase proposé risquait de porter à croire que l'agent devait être mandaté par l'organisation, condition susceptible d'être contraire au projet d'article 6. Plusieurs membres étaient également d'avis que le fait de conserver le membre de phrase «par l'intermédiaire desquelles l'organisation agit» et d'ajouter le membre de phrase proposé pouvait être interprété comme une restriction inutile de la signification du terme «agent».

14. Au terme d'un débat approfondi, le Comité de rédaction a décidé de conserver le membre de phrase «par l'intermédiaire desquelles l'organisation agit», étant entendu que le commentaire indiquerait que dans la plupart des cas l'agent aurait été chargé par l'organisation d'exercer une de ses fonctions. Cette condition essentielle ne serait pas contradictoire avec le cas, envisagé dans le projet d'article 6, de l'attribution à une organisation internationale du comportement de l'un de ses agents, même si celui-ci outrepassait sa compétence.

15. L'emploi du verbe «comprend» a également été contesté. Certains membres du Comité de rédaction ont estimé que, étant donné que l'alinéa *c* visait toutes les personnes ou entités qui devaient être considérées comme des agents de l'organisation, le verbe «s'entend de» serait plus approprié. En dernière analyse, le verbe «comprend» a été conservé afin de répondre à la préoccupation exprimée par certaines organisations internationales qui estimaient qu'il ne fallait pas restreindre indûment l'attribution d'un comportement, surtout en l'absence dans le projet d'articles d'une disposition comparable à l'article 8 du projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite¹⁵⁸ qui traite du comportement d'une personne ou d'un groupe de personnes agissant sur les directives ou sous le contrôle d'un État. Le commentaire fournirait les explications nécessaires, en renvoyant aux dispositions pertinentes du projet d'articles sur la responsabilité de l'État.

16. Le projet d'article 4, intitulé «Règle générale en matière d'attribution d'un comportement à une organisation internationale», figure également dans le document A/CN.4/L.743, même s'il n'a pas donné lieu à un débat particulier au sein du Comité de rédaction. Il a été jugé

¹⁵⁸ *Annuaire... 2001*, vol. II (2^e partie) et rectificatif, chap. IV, sect. E, p. 49.

nécessaire de soumettre aux membres de la Commission la nouvelle version de ce projet d'article, qui résulte du déplacement de la définition des termes «règles de l'organisation» et «agent» aux alinéas *b* et *c* du projet d'article 2. Les commentaires des projets d'articles 2 et 4 devront être révisés pour tenir compte de ces modifications.

17. En ce qui concerne le projet d'article 8, intitulé «Existence de la violation d'une obligation internationale», le Rapporteur spécial avait proposé, dans son septième rapport, de reformuler le paragraphe 2 afin d'indiquer plus clairement que, sauf exceptions, les règles de l'organisation pouvaient créer des obligations internationales, dont la violation relèverait du projet d'articles. Si elle a reçu un certain soutien en séance plénière, cette proposition a également soulevé des critiques, certains membres contestant l'emploi de l'expression «en principe», d'autres demandant la suppression du paragraphe 2 ou l'insertion de certains termes appropriés dans le paragraphe 1.

18. Le Comité de rédaction n'a pas remis en question la nécessité de mentionner expressément le cas de la violation d'une obligation internationale découlant des règles d'une organisation. Il a cherché la manière la plus appropriée d'exprimer cette possibilité sans donner l'impression que les obligations créées par une règle d'une organisation auraient nécessairement un caractère international aux fins du projet d'articles. En dernière analyse, il a décidé de combiner le libellé actuel du paragraphe 2 du projet d'article 8 et celui proposé par le Rapporteur spécial. Il n'a pas retenu l'expression «en principe», mais l'emploi du verbe «comprend» a été jugé approprié pour clarifier la relation entre les deux paragraphes de la disposition. Plus important encore, le Comité de rédaction a inséré le membre de phrase «qui peut découler» entre les mots «une obligation internationale» et «des règles de l'organisation», afin d'entourer d'une ambiguïté constructive la création d'obligations internationales au moyen des règles d'une organisation internationale. Enfin, le libellé «obligation internationale» a été préféré à «obligation en vertu du droit international» afin de préserver la cohérence de la rédaction du texte.

19. Le Rapporteur spécial avait proposé, à l'alinéa *b* du paragraphe 2 du projet d'article 15, de remplacer «en s'appuyant sur» par l'expression «comme suite à», afin de mieux souligner le rôle que la recommandation ou l'autorisation jouerait dans la commission du fait illicite. Plusieurs suggestions ont été faites tant en séance plénière qu'au Comité de rédaction pour rendre compte au mieux de ce lien. On a jugé que des expressions telles que «conformément à» ou «sur la base de» ne suffisaient pas à indiquer que l'État ou l'organisation en question devait avoir agi en réaction à l'autorisation ou à la recommandation. En revanche, on irait trop loin en indiquant que le fait en cause n'aurait pas été commis sans cette autorisation ou recommandation, laquelle devenait l'unique cause du comportement illicite. Plus généralement, il a été estimé que l'obligation d'identifier la cause précise d'un comportement imposerait un fardeau trop lourd et serait trop difficile à appliquer dans la pratique. L'expression «en raison de» a finalement été préférée parce qu'elle établissait un juste équilibre entre la nécessité d'une approche plus restrictive que celle dont faisait état les mots «en s'appuyant sur» et la nécessité de conserver un critère efficace et concret.

20. Le projet d'article 15 *bis* a été présenté par le Rapporteur spécial en vue de combler une lacune et de traiter, dans la mesure où les organisations internationales qui sont membres d'autres organisations sont concernées, une situation comparable à celle envisagée dans les projets d'articles 28 et 29 pour les États qui sont membres d'une organisation internationale. Cette proposition ayant été bien accueillie en séance plénière, le Comité de rédaction a simplement examiné le meilleur moyen de rendre compte du caractère exceptionnel de cette situation sans que cela suppose que, si les conditions prévues étaient réunies, l'organisation pourrait se soustraire à sa responsabilité.

21. Certains membres du Comité de rédaction ont exprimé leur préférence pour le texte proposé par le Rapporteur spécial, prévoyant que la responsabilité d'une organisation internationale «peut être engagée» aux conditions prévues aux articles 28 et 29. Selon eux, cette rédaction rendait mieux compte du caractère peu probable de cette situation. Le Comité de rédaction a cependant conclu que cette formulation risquait de prêter à confusion puisque la responsabilité internationale était nécessairement engagée lorsque les conditions visées dans le projet d'article étaient réunies. L'adverbe «également» a été ajouté avant le mot «engagée». Rapproché de la locution «Sans préjudice» qui ouvre le projet d'article 29, le membre de phrase «est également engagée» vise à indiquer que le cas de la responsabilité envisagé dans ce projet d'article s'ajoute à ceux énumérés dans les projets d'articles 12 à 15. Enfin, le Comité de rédaction a considéré qu'un titre simple tel que «Responsabilité d'une organisation internationale membre d'une autre organisation internationale» serait approprié pour le projet d'article 15 *bis*.

22. Contrairement à la disposition précédente, le projet d'article 18 a donné lieu à un débat approfondi au sein du Comité de rédaction, ce qui n'était guère étonnant au vu du débat qu'avait suscité en séance plénière la question de la légitime défense. Au terme de cette discussion, le Rapporteur spécial avait retiré sa proposition initiale de supprimer le projet d'article 18 et proposé que le Comité de rédaction en revoie le texte.

23. Plusieurs points de vue ont été exprimés par les membres du Comité de rédaction. Pour certains, les termes «légitime défense» étaient inappropriés car ils étendaient à d'autres acteurs un droit réservé aux États, et le projet d'article devait soit se référer à la notion d'«autoprotection» soit indiquer simplement que, si un tel droit devait exister pour les organisations internationales, l'illicéité du fait accompli en état de légitime défense serait exclue. D'autres estimaient que la légitime défense était un droit inhérent à tous les sujets et qu'aux fins du projet d'articles il n'était pas nécessaire de détailler la teneur et la portée de ce droit mais qu'il suffisait d'en reconnaître l'effet sur l'illicéité du fait d'une organisation internationale.

24. Le Comité de rédaction a étudié diverses options permettant de concilier ces points de vue. On a estimé que l'insertion d'une clause «sans préjudice», par exemple, serait un moyen de préserver la possibilité pour une organisation internationale d'exercer la légitime défense, étant donné les incertitudes juridiques qui entourent cette question. Il a cependant été jugé possible de rédiger une

disposition indiquant plus directement que l'illicéité d'un fait d'une organisation internationale serait exclue si ce fait avait été commis dans l'exercice de la légitime défense. À ce sujet, le Comité de rédaction a examiné de manière approfondie la proposition, présentée en séance plénière, d'établir une correspondance entre le fait d'une organisation internationale et une mesure licite de légitime défense prise par un État conformément à la Charte des Nations Unies. Le fait que le principe de légitime défense ait été prévu pour les États en réaction à une attaque armée n'empêchait pas de reconnaître que les organisations internationales avaient également le droit à la légitime défense. Cependant, comme il était malaisé d'invoquer simplement l'Article 51 de la Charte des Nations Unies lorsque des organisations internationales étaient concernées, le Comité de rédaction a proposé un projet d'article qui renverrait *mutatis mutandis* aux conditions d'exercice de la légitime défense prévues par la Charte. Cette proposition a été bien accueillie par certains membres qui estimaient que les restrictions prévues à l'article 51 pouvaient être considérées comme faisant partie du droit international général et s'appliquaient donc, le cas échéant, aux organisations internationales. D'autres membres du Comité de rédaction ont cependant jugé que le fait d'établir une correspondance entre le droit des organisations internationales et celui des États en vertu de la Charte créerait inutilement des problèmes d'interprétation.

25. Plus généralement, le Comité de rédaction n'a pas souhaité mentionner expressément la Charte dans le projet d'article 18 pour deux raisons essentielles. D'une part, certains membres ne tenaient pas à établir un quelconque parallèle entre les États et les organisations internationales en ce qui concerne l'exercice de la légitime défense. Selon eux, les droits induits étaient sensiblement différents, et s'il était nécessaire de permettre l'exercice de la légitime défense par les agents de l'organisation, ce droit avait une portée restreinte et ne pouvait pas être assimilé à celui qu'avaient les États. D'autre part, la plupart des membres du Comité de rédaction jugeaient inutile de préciser, dans le texte du projet d'article 18, les conditions d'exercice de la légitime défense par les organisations internationales, cette question pouvant être traitée dans le commentaire. Aux fins du texte lui-même, il suffisait de reconnaître l'effet que l'exercice de la légitime défense aurait sur l'illicéité du fait d'une organisation internationale.

26. Cela étant acquis, le Comité de rédaction a finalement décidé de mentionner, dans le projet d'article 18, la mesure licite de légitime défense qu'une organisation internationale peut prendre «en vertu du droit international». L'adjectif «licite», s'il peut sembler redondant, est destiné à évoquer les conditions de l'exercice de la légitime défense par une organisation internationale. Enfin, le membre de phrase «si et dans la mesure où» a été inséré afin de rendre compte de l'idée, qui prévalait au sein du Comité, que les organisations internationales ont aussi le droit à la légitime défense, mais certainement pas de la même façon que les États.

27. Passant au projet d'article 19 («Contre-mesures»), M. Vázquez-Bermúdez rappelle qu'au cours du débat en plénière plusieurs membres s'étaient demandé s'il

était suffisant, au paragraphe 1, de parler de contre-mesures «licites» de la part des organisations internationales. Le Rapporteur spécial a donc soumis au Comité de rédaction une version révisée de ce paragraphe qui tient compte des suggestions formulées à cette occasion, et qui fait notamment référence aux conditions de fond et de procédure requises en droit international pour la prise de contre-mesures, dont celles qui sont énoncées au chapitre II de la quatrième partie à propos des contre-mesures visant une autre organisation internationale. Le Rapporteur spécial a expliqué qu'il n'était pas suffisant de se référer uniquement au chapitre II, car celui-ci ne traite que des contre-mesures visant les organisations internationales, alors que le projet d'article 19 couvre aussi celles prises par une organisation internationale contre un État. Le Comité de rédaction a décidé de conserver la référence au chapitre II de la quatrième partie. Il sera précisé dans le commentaire que, dans le cas des contre-mesures prises par une organisation internationale contre un État, les articles sur la responsabilité de l'État sont applicables par analogie.

28. Le paragraphe 2 du projet d'article 19 porte sur une question plus délicate, celle du recours, par une organisation internationale, à des contre-mesures à l'égard d'un de ses membres. Dans son septième rapport, le Rapporteur spécial proposait de subordonner ce recours à l'inexistence, au titre des règles de l'organisation, de moyens raisonnables permettant d'assurer le respect des obligations de cessation de la violation et de réparation. Le Comité de rédaction a examiné avec attention les modifications proposées au cours du débat en plénière, en particulier en ce qui concerne les «moyens raisonnables». Certains préféraient parler de «procédures», mais il a été décidé finalement de conserver le terme «moyens», dont le sens plus large est mieux adapté à une disposition qui vise à restreindre la possibilité pour une organisation internationale de prendre des contre-mesures contre ses membres.

29. La limitation de ces moyens a également fait l'objet de longues discussions. Pour certains, exiger que les moyens employés soient «raisonnables», «appropriés» ou «efficaces» n'empêcherait pas l'organisation de toujours trouver la possibilité de légitimer le recours aux contre-mesures. Il suffisait de dire que, si d'autres moyens étaient disponibles, les contre-mesures étaient interdites. Mais d'autres membres du Comité estimaient qu'une restriction s'imposait, surtout si la référence aux règles de l'organisation devait disparaître de la disposition. Selon eux, un élément de comparaison entre les moyens et les contre-mesures était nécessaire, ne fût-ce que pour éviter le cas paradoxal d'une organisation qui pourrait légitimement prendre des mesures plus sévères que des contre-mesures – comme l'expulsion ou la suspension. Le qualificatif «efficace» n'a finalement pas été retenu car il mettait la barre trop haut, rendant le recours aux contre-mesures trop tentant. De même, l'adjectif «licite» a été jugé trop restrictif. En revanche, l'expression «moyens appropriés» semblait exprimer cet élément indispensable de légalité, sur lequel on insisterait dans le commentaire, tout en laissant une certaine souplesse quant au choix des moyens les plus adéquats pour faire cesser la violation et obtenir réparation. C'est donc celle qui a été retenue.

30. Par ailleurs, s'inspirant d'une version révisée proposée par le Rapporteur spécial, le Comité de rédaction a décidé d'introduire une double négation au paragraphe 2 – «une organisation internationale ne peut prendre de contre-mesures [...] à moins que [...]» – afin de mieux souligner le caractère exceptionnel que devrait conserver le recours par une organisation internationale à des contre-mesures contre ses membres. À l'alinéa *a*, le membre de phrase «pas incompatibles avec les règles de l'organisation» a été maintenu pour veiller à ce qu'une organisation ne s'écarte pas de ses règles en prenant des contre-mesures. À l'alinéa *b*, le Comité de rédaction a retenu la formule «moyens appropriés pour amener autrement l'État ou l'organisation responsable à s'acquitter de ses obligations», afin de dire qu'une autre solution est possible en cas d'absence de moyens, mais sans créer d'élément de comparaison avec les contre-mesures. L'expression «amener [...] à s'acquitter» a été préférée à «obtenir [...] qu'il ou elle s'acquitter», afin de ne pas trop faciliter le recours aux contre-mesures.

31. Enfin, le projet d'article 55 (Contre-mesures prises par des membres d'une organisation internationale) a été harmonisé avec le paragraphe 2 du projet d'article 19. Il sera expliqué dans le commentaire que «les contre-mesures», à l'alinéa *a* commun, font référence à la fois à la prise de contre-mesures en général et aux contre-mesures effectivement prises dans une situation donnée. Le Comité de rédaction espère que la Commission plénière adoptera les projets d'article qui viennent de lui être présentés.

32. Le PRÉSIDENT remercie le Président du Comité de rédaction pour sa présentation et invite les membres de la Commission à procéder à l'adoption des projets d'article figurant dans le document publié sous la cote A/CN.4/L.743.

Projet d'article 2 (*Définitions*)

Le projet d'article 2 est adopté.

Projet d'article 4 (*Règle générale en matière d'attribution d'un comportement à une organisation internationale*)

Le projet d'article 4 est adopté.

Projet d'article 8 (*Existence de la violation d'une obligation internationale*)

Le projet d'article 8 est adopté.

Projet d'article 15, paragraphe 2 *b* (*Décisions, recommandations et autorisations adressées aux États membres et organisations internationales membres*)

Le projet d'article 15, paragraphe 2 b, est adopté.

Projet d'article 15 bis (*Responsabilité d'une organisation internationale membre d'une autre organisation internationale*)

Le projet d'article 15 bis est adopté.

Projet d'article 18 (*Légitime défense*)

Le projet d'article 18 est adopté.

Projet d'article 19 (*Contre-mesures*)

Le projet d'article 19 est adopté.

Projet d'article 55 (*Contre-mesures prises par des membres d'une organisation internationale*)

Le projet d'article 55 est adopté.

L'ensemble des projets d'article figurant dans le document publié sous la cote A/CN.4/L.743 est adopté.

33. Le PRÉSIDENT invite les membres de la Commission à procéder à l'adoption des projets d'article figurant dans le document publié sous la cote A/CN.4/L.725/Add.1¹⁵⁹, à l'exception du projet d'article 55, qui vient d'être adopté dans sa version révisée. À la fin de sa session précédente, la Commission avait pris note de ces projets d'article mais sans les adopter formellement¹⁶⁰, car le Rapporteur spécial n'avait pas eu le temps d'élaborer les commentaires y relatifs.

Projet d'article 54 [52] (*Objet et limites des contre-mesures*)

Le projet d'article 54 [52] est adopté.

Projet d'article 56 [53] (*Obligations ne pouvant être affectées par des contre-mesures*)

Le projet d'article 56 [53] est adopté.

Projet d'article 57 [54] (*Proportionnalité*)

Le projet d'article 57 [54] est adopté.

Projet d'article 58 [55] (*Conditions du recours à des contre-mesures*)

Le projet d'article 58 [55] est adopté.

Projet d'article 59 [56] (*Cessation des contre-mesures*)

Le projet d'article 59 [56] est adopté.

Projet d'article 60 [57] (*Mesures prises par une entité autre que l'État lésé ou l'organisation internationale lésée*)

Le projet d'article 60 [57] est adopté.

L'ensemble des projets d'article figurant dans le document publié sous la cote A/CN.4/L.725/Add.1, à l'exception du projet d'article 55 [52 bis], est adopté.

Les réserves aux traités (suite^{*}) [A/CN.4/606 et Add.1, sect. C, A/CN.4/614 et Add.1 et 2, A/CN.4/616, A/CN.4/L.744 et Corr.1 et Add.1]

[Point 3 de l'ordre du jour]

RAPPORT DU COMITÉ DE RÉDACTION

34. Le PRÉSIDENT invite le Président du Comité de rédaction à présenter le rapport du Comité de rédaction sur les réserves aux traités, publié sous la cote A/CN.4/L.744.

35. M. VÁZQUEZ-BERMÚDEZ (Président du Comité de rédaction) rappelle qu'à sa 2891^e séance, le 11 juillet 2006, la Commission a renvoyé au Comité de

* Reprise des débats de la 3012^e séance.

¹⁵⁹ Reprographié, disponible sur le site de la Commission, documents de la soixantième session.

¹⁶⁰ *Annuaire... 2008*, vol. I, 2989^e séance, p. 264 à 266, par. 2 à 20.

rédaction les projets de directives 3.2, 3.2.1 à 3.2.4, 3.3 et 3.3.1. À sa 2978^e séance, le 15 juillet 2008, elle lui a renvoyé les projets de directives 2.9.1 à 2.9.10. Enfin, à sa 3012^e séance, le 29 mai 2009, elle lui a renvoyé les projets de directives 2.4.0 et 2.4.3 *bis*. Le Comité a pu parachever 18 projets de directive, dont un nouveau projet de directive 3.2.5, et adopter à titre provisoire les intitulés des sections 2.8 (Formulation des acceptations des réserves) et 2.9 (Formulation des réactions aux déclarations interprétatives). En revanche, il n'a pu achever l'examen du projet de directive 3.3, et doit encore se pencher également sur le projet de directive 3.3.1. Sur les 18 projets de directive dont la Commission est saisie à la séance en cours, les deux premiers portent sur la forme et la communication des déclarations interprétatives, 10 autres traitent des réactions à ces déclarations, et les six restants concernent l'appréciation de la validité des réserves.

36. Conformément à une suggestion faite en séance plénière, le projet de directive 2.4.0 est désormais intitulé «Forme des déclarations interprétatives» et cet intitulé ne fait plus référence à la forme écrite puisque celle-ci n'est pas obligatoire dans le cas des déclarations interprétatives. Il sera précisé dans le commentaire que les déclarations interprétatives faites oralement peuvent également produire des effets juridiques. Quant à l'expression «autant que possible», elle a été remplacée par «de préférence», afin de souligner le caractère de recommandation de cette directive tout en reconnaissant que dans certains cas, par exemple dans le cadre d'une conférence internationale, il peut être inopportun pour un État ou une organisation internationale de faire une déclaration interprétative par écrit.

37. Le projet de directive 2.4.3 *bis* (Communication des déclarations interprétatives) prévoit l'application *mutatis mutandis* de plusieurs projets de directive relatifs aux réserves. L'expression «autant que possible» a été supprimée et le champ d'application de cette directive est désormais limité aux déclarations interprétatives faites par écrit. Après un examen approfondi, le Comité de rédaction a finalement écarté la proposition, faite en séance plénière, d'ajouter une référence au projet de directive 2.1.8, qui recommande la procédure à suivre lorsque le dépositaire d'une réserve considère que celle-ci est manifestement non valide. La question de la validité d'une déclaration interprétative peut se poser dans les rares cas où un traité interdit ou restreint la formulation de déclarations interprétatives en général, ou de certains types de déclarations interprétatives. Certains membres étaient d'avis que la procédure prévue pour les réserves manifestement non valides devait s'appliquer aux déclarations interprétatives non valides, et que le fait de ne pas envisager cette situation pourrait même encourager la formulation de telles déclarations; mais d'autres membres ont fait valoir qu'une déclaration interprétative non valide était vraiment exceptionnelle et qu'il était donc inutile de transposer aux déclarations interprétatives le contenu d'un projet de directive qui, même dans le cas des réserves, relevait du développement progressif du droit international. Des explications détaillées sur ces différentes positions seront données dans le commentaire. De même, sachant que la Commission s'était prononcée à la session en cours contre l'élaboration d'un projet de directive portant sur la motivation des déclarations interprétatives, le Comité

de rédaction a décidé de ne pas retenir une autre proposition faite en séance plénière qui visait à inclure une référence au projet de directive 2.1.9 relatif à la motivation des réserves. Les projets de directives 2.4.0 et 2.4.3 *bis* s'ajoutent à ceux de la section 2.4 du Guide de la pratique (Procédure relative aux déclarations interprétatives), dont la numérotation devra par conséquent être modifiée.

38. M. Vázquez-Bermúdez aborde ensuite les 10 projets de directive traitant des réactions aux déclarations interprétatives. Le projet de directive 2.9.1 (Approbation d'une déclaration interprétative) ayant été bien accueilli en plénière, le Comité de rédaction a conservé la formulation proposée par le Rapporteur spécial, à l'exception de deux modifications rédactionnelles mineures: d'une part, le remplacement, dans la version anglaise, de l'expression *in response to* par l'expression *in reaction to*; et d'autre part, vers la fin du texte, le remplacement du mot «proposée» par le mot «formulée», jugé plus neutre. Plusieurs membres du Comité de rédaction ont souligné que, dans la pratique, les réactions aux déclarations interprétatives présentaient souvent un caractère mixte, dans la mesure où elles pouvaient contenir à la fois des éléments d'approbation et des éléments d'opposition. Toutefois, après mûre réflexion, le Comité de rédaction a estimé qu'il n'était pas indiqué de refléter cet aspect dans le texte d'une directive qui visait simplement à définir l'«approbation». Il a néanmoins été décidé d'expliquer ce point à la fois dans le commentaire relatif à ce projet de directive, et dans celui se rapportant au projet de directive où l'on définit l'«opposition» à une déclaration interprétative. Par ailleurs, ce projet de directive revêtant le caractère d'une définition, le Comité de rédaction n'a pas jugé utile d'y aborder la question des effets éventuels de l'approbation d'une déclaration interprétative.

39. Le projet de directive 2.9.2 (Opposition à une déclaration interprétative) ayant également été bien accueilli en plénière, la formulation retenue par le Comité de rédaction se fonde largement sur le texte proposé par le Rapporteur spécial. Quelques modifications rédactionnelles mineures y ont été apportées: dans la version anglaise l'expression *in response to* a été remplacée par l'expression *in reaction to*; et le mot «proposée» a été remplacé par le mot «formulée» comme dans le projet de directive 2.9.1. Mais le Comité a aussi apporté des modifications de fond au texte de ce projet de directive. À la suite d'une proposition faite par un certain nombre de membres en plénière, il a décidé de supprimer le membre de phrase «afin d'en exclure ou limiter les effets», qui figurait à la fin du texte initialement proposé par le Rapporteur spécial. La principale raison en était que les effets éventuels d'une déclaration interprétative et d'une opposition à une telle déclaration étaient encore à déterminer, et qu'il ne convenait donc pas d'y faire allusion dans une directive qui ne visait qu'à définir la notion d'«opposition» à une déclaration interprétative. Il a aussi été estimé qu'il n'était pas indiqué d'utiliser une rédaction similaire à celle figurant dans le projet de directive 2.6.1, où l'on définit les objections aux réserves. En outre, d'aucuns ont fait valoir que la question des motifs d'une opposition était trop subjective pour constituer un élément d'une définition de la notion d'«opposition». Enfin, la dernière phrase du projet de directive a été modifiée afin de mieux traduire l'idée que le rejet d'une déclaration interprétative peut également se produire au

travers de la formulation d'une interprétation alternative. Le Comité de rédaction s'est interrogé sur l'opportunité d'utiliser les qualificatifs «incompatible» ou «non conforme» plutôt qu'«alternative», avant de finalement opter pour ce dernier mot, considéré comme plus neutre. Plusieurs membres ont en effet estimé qu'il serait trop strict d'exiger que l'interprétation formulée soit «incompatible» avec celle contenue dans la déclaration interprétative ou «non conforme» à celle-ci, et que cela pouvait créer certaines difficultés.

40. Le projet de directive 2.9.3 est intitulé «Requalification d'une déclaration interprétative». Le Comité de rédaction a estimé que, dans la version anglaise, le terme *recharacterization* était plus approprié que le terme *reclassification*. L'intitulé du projet de directive demeure toutefois inchangé dans la version française. Durant le débat en plénière en 2008, certains membres ont estimé que, dans la mesure où la «requalification» d'une déclaration interprétative en réserve devait être considérée comme une forme d'opposition à cette déclaration, il était préférable de fusionner les projets de directives 2.9.2 et 2.9.3. Toutefois, la majorité des membres qui ont pris la parole en plénière ont considéré qu'il était préférable de consacrer un projet de directive distinct à la «requalification d'une déclaration interprétative». Le Comité de rédaction a décidé de suivre l'avis majoritaire et il a donc retenu un projet de directive distinct sur la «requalification». Il a en effet estimé que la «requalification» d'une déclaration interprétative en réserve était une question qui méritait d'être traitée séparément, même si dans la plupart des cas une telle «requalification» traduirait également une opposition à la déclaration interprétative.

41. Le Comité de rédaction a apporté un certain nombre de modifications au projet de directive 2.9.3. Afin d'harmoniser celui-ci avec le texte et la structure des projets de directives 2.9.1 et 2.9.2, et pour rendre compte du fait qu'une tentative pour requalifier une déclaration interprétative ne suffit pas à en modifier la nature, les mots «d'une déclaration interprétative» ont été ajoutés après le terme «requalification» à la première ligne, et l'adjectif qualificatif «interprétative» a été ajouté après le mot «déclaration» à la troisième ligne. Le Comité de rédaction a également estimé que la dernière partie du premier alinéa était quelque peu redondante et pouvait donc être simplifiée. Ainsi, le membre de phrase «visé à considérer cette dernière déclaration comme étant une réserve et à la traiter en conséquence» a été remplacé par «traite cette dernière déclaration comme étant une réserve».

42. Bien qu'il ait été proposé en plénière de supprimer le deuxième alinéa de ce projet de directive, le Comité de rédaction a estimé qu'il était utile et a donc décidé de le conserver, tout en le remaniant quelque peu de manière à éviter la répétition du terme «requalification». En outre, il n'a pas retenu la variante «[prennent en compte]», qu'il a remplacée par «devrait tenir compte» afin de mieux traduire le fait que la teneur de cet alinéa constitue une recommandation. Le verbe «[appliquent]» n'a pas été retenu pour la même raison. Le Comité de rédaction a également proposé qu'il soit clairement indiqué dans le commentaire que la reconnaissance du droit d'un État ou d'une organisation internationale à «requalifier» une déclaration interprétative en réserve est sans préjudice du

point de savoir si une telle «requalification» est dûment fondée en droit.

43. Le projet de directive 2.9.4 (Faculté de formuler une approbation, une opposition ou une requalification) ayant été bien accueilli en plénière, le Comité de rédaction a conservé le texte proposé par le Rapporteur spécial, en lui apportant toutefois deux modifications rédactionnelles mineures – d'une part, le remplacement dans la version anglaise du terme *reclassification* par *recharacterization* et, d'autre part, le remplacement du mot *protestation* par le mot *opposition* dans l'intitulé.

44. Le projet de directive 2.9.5, désormais intitulé «Forme écrite de l'approbation, de l'opposition et de la requalification», qui a également été bien accueilli en plénière, est le pendant du projet de directive 2.4.0, selon lequel les déclarations interprétatives devraient de préférence être faites par écrit. Le Comité de rédaction a adopté le texte proposé par le Rapporteur spécial en lui apportant deux modifications. Dans la version anglaise, le mot *shall* a été remplacé par *should* afin de l'aligner sur le texte français, qui indique clairement que ce projet de directive a un caractère de recommandation. Dans le même ordre d'idées, l'expression «autant que possible» a été ajoutée. Le commentaire préciserait que l'adoption de la forme écrite est une question de choix de la part de l'État ou de l'organisation internationale concerné, et non une question de capacité.

45. Le projet de directive 2.9.6, désormais intitulé «Motivation de l'approbation, de l'opposition et de la requalification», ayant été bien accueilli en plénière, le Comité de rédaction a adopté le texte proposé par le Rapporteur spécial en lui apportant quelques modifications rédactionnelles mineures. Ainsi, dans la version anglaise, l'expression *whenever possible* a été remplacée par *to the extent possible*, afin de mieux rendre l'idée que les États et les organisations internationales sont encouragés à motiver leur réaction de manière aussi approfondie que possible. Cette modification a été insérée après le mot *should* pour reprendre la structure du projet de directive 2.9.5. Le Comité de rédaction s'est demandé si ce projet d'article devait également s'appliquer à l'approbation d'une déclaration interprétative. Selon certains membres, il pourrait être difficile de comprendre pour quelles raisons un État ou une organisation internationale souhaitant approuver une déclaration interprétative devrait motiver une telle approbation. On a également souligné que les motifs avancés à l'appui d'une approbation pouvaient eux-mêmes soulever des questions, ce qui risquait de créer une certaine confusion. En fin de compte, le Comité de rédaction a estimé qu'il était préférable de ne pas exclure l'approbation du champ d'application du projet de directive, en gardant à l'esprit que celui-ci avait un pur caractère de recommandation, comme en atteste la rédaction vague adoptée.

46. Il a été convenu qu'il serait indiqué clairement dans le commentaire que la motivation de l'approbation, de l'opposition ou de la requalification est facultative. En outre, les explications suivantes seraient apportées au sujet de l'approbation d'une déclaration interprétative: a) la question de la motivation ne se pose pas dans les mêmes termes que dans le cas d'une opposition; b) la motivation d'une approbation peut représenter un intérêt

dans le cadre d'un dialogue portant sur l'interprétation d'un traité; et c) dans les rares cas où une déclaration interprétative a été approuvée, il se trouve que les raisons de cette approbation ont été mentionnées.

47. Le projet de directive 2.9.7, désormais intitulé «Formulation et communication de l'approbation, de l'opposition et de la requalification», qui concerne les modalités de formulation et de communication de l'approbation, de l'opposition et de la requalification d'une déclaration interprétative, énonce l'applicabilité *mutatis mutandis* de certains projets de directive relatifs aux réserves. Ce projet de directive ayant été bien accueilli en plénière, le Comité de rédaction a adopté le texte proposé par le Rapporteur spécial, en remplaçant simplement, dans la version anglaise, le terme *reclassification* par *recharacterization*. Le commentaire indiquera que la référence au projet de directive 2.1.7, qui prévoit que le dépositaire examine si une réserve est en bonne et due forme, est justifiée par l'existence de quelques traités qui peuvent interdire ou limiter la formulation de certaines déclarations interprétatives.

48. Le Comité de rédaction a examiné le projet de directive 2.9.8 (Absence de présomption d'approbation ou d'opposition) conjointement avec le projet de directive 2.9.9. Il a conservé le texte et l'intitulé proposés par le Rapporteur spécial, avec quelques modifications rédactionnelles mineures, en les faisant suivre d'un deuxième alinéa, qui est nouveau. Celui-ci concerne les cas exceptionnels dans lesquels l'approbation d'une déclaration interprétative ou l'opposition à celle-ci peuvent être déduites du comportement des États ou des organisations internationales concernées, compte tenu de toutes les circonstances pertinentes. La référence aux projets de directives 2.9.1 et 2.9.2 vise à préciser que le deuxième alinéa du projet de directive 2.9.8 traite des cas exceptionnels dans lesquels une approbation ou une opposition qui n'ont pas été exprimées au moyen d'une déclaration unilatérale, conformément aux dispositions des projets de directives 2.9.1 et 2.9.2, peuvent être déduites d'un certain comportement. Dans les projets de directive initialement proposés par le Rapporteur spécial, la question du comportement en réaction à une déclaration interprétative n'a été traitée que dans le cadre du projet de directive 2.9.9, relatif au silence à l'égard d'une déclaration interprétative, et uniquement en relation avec l'approbation d'une telle déclaration. Le Comité de rédaction a toutefois estimé que la question du «comportement» méritait un examen plus général, touchant tant l'approbation d'une déclaration interprétative que l'opposition à celle-ci.

49. Quant au projet de directive 2.9.9, désormais intitulé «Le silence à l'égard d'une déclaration interprétative», il a été proposé de le supprimer lors du débat en plénière en 2008, essentiellement parce qu'il semblait être en contradiction avec l'absence de toute présomption d'approbation ou d'opposition énoncée dans le projet de directive 2.9.8. Toutefois, la majorité des membres était favorable au maintien de cette disposition. Après mûre réflexion, le Comité de rédaction a estimé qu'il était utile de l'inclure, sous réserve qu'elle soit soigneusement rédigée afin de bien circonscrire le rôle que le silence peut jouer lorsque l'on cherche à savoir si une déclaration interprétative a été approuvée. Le premier alinéa, tel qu'adopté

par le Comité de rédaction, est une version plus concise du texte proposé par le Rapporteur spécial. L'expression «Le consentement» a été remplacée par «L'approbation», afin d'assurer la conformité avec les autres projets de directive.

50. Le Comité de rédaction a apporté plusieurs modifications au deuxième alinéa. Il a notamment préféré le terme «approuvé» à «acquiescé», afin d'en aligner le texte sur celui d'autres projets de directives et d'éviter les ambiguïtés dont risquait de s'entourer la notion d'«acquiescement». Au début de l'alinéa, le membre de phrase «dans certaines circonstances particulières» a été remplacé par «dans des cas exceptionnels». Ce changement s'explique par le fait que le Comité de rédaction a estimé qu'il n'était pas approprié d'évoquer des «circonstances particulières» qui ne pourraient pas être facilement définies, et a préféré une rédaction soulignant que les cas dans lesquels le silence serait pertinent pour déterminer si une déclaration interprétative a été approuvée sont peu fréquents. En outre, un débat a eu lieu sur le lien entre le silence et le comportement, ainsi que sur la manière de rendre compte de ce lien dans le texte du deuxième alinéa. La formulation finalement retenue vise à traduire l'idée que, dans des cas exceptionnels, le silence en tant qu'élément du comportement peut être utile pour déterminer si l'État ou l'organisation internationale concerné a approuvé une déclaration interprétative, «compte tenu des circonstances». Cette restriction a été jugée plus précise que la formule générale «selon le cas» qui figurait dans le texte initialement proposé par le Rapporteur spécial.

51. Pour ce qui regarde le projet de directive 2.9.10 (Réactions aux déclarations interprétatives conditionnelles), le Comité de rédaction a décidé de le conserver entre crochets, en attendant que la Commission décide de l'opportunité de consacrer des dispositions spécifiques à des déclarations interprétatives conditionnelles. La référence au projet de directive 2.6 a été remplacée par un renvoi au projet de directive 2.6.1, dans la mesure où 2.6 est le numéro du titre de la section correspondante.

52. M. Vázquez-Bermúdez en vient ensuite aux projets de directives traitant de l'appréciation de la validité des réserves. Comme il l'a indiqué précédemment, les projets de directives 3.2 à 3.2.4 ont été renvoyés au Comité de rédaction en 2006¹⁶¹. Le projet de directive 3.2 est désormais intitulé «Appréciation de la validité des réserves». Le Comité de rédaction a eu une longue discussion sur l'objet et la signification de ce projet de directive, ainsi que sur la formulation qui en traduirait le mieux le caractère général et introductif. Plusieurs modifications ont été apportées au texte initial. Dans le chapeau, le verbe «se prononce sur» a été remplacé par le verbe «apprécier», jugé plus approprié dans la mesure où les déclarations pouvant être faites au sujet de la validité d'une réserve par les entités et les organes énumérés dans le projet de directive ne sont pas nécessairement contraignantes. Dans la version anglaise, le libellé du chapeau a été aligné sur le terme français «apprécier», ainsi que sur l'intitulé du projet de directive où le terme «appréciation» est utilisé.

¹⁶¹ *Annuaire... 2006*, vol. II (2^e partie), chap. VII, sect. B, par. 103; et, pour la présentation de ces projets de directive par le Rapporteur spécial et le résumé des débats, par. 109 à 113 et par. 130 à 136, respectivement.

Il serait indiqué dans le commentaire que le verbe «apprécier» a été choisi en raison de son caractère neutre; en effet, tout en laissant entendre que les déclarations faites par les organes mentionnés dans ce projet de directive ont un fondement institutionnel, ce mot ne préjuge pas de l'effet juridique que ces déclarations peuvent avoir. Le remplacement du membre de phrase «Ont compétence pour se prononcer sur» par «Dans le cadre de leurs compétences respectives, peuvent apprécier» vise à rendre compte du fait que la faculté de certains organes, en particulier les organes de règlement des différends et les organes de suivi des traités, d'apprécier la validité d'une réserve n'est ni automatique ni illimitée, mais dépend de l'étendue des compétences attribuées à ces organes.

53. Au premier alinéa, le mot «autres» a été supprimé pour refléter le fait que dans certaines circonstances les autorités judiciaires de l'État auteur d'une réserve peuvent être compétentes pour apprécier la validité de la réserve. Cependant, compte tenu des vues exprimées par la majorité des membres lors du débat en séance plénière de 2006, le Comité de rédaction a également supprimé la référence aux tribunaux internes, qui apparaissait entre crochets dans le texte initial, et a décidé que la possibilité que ces juridictions puissent, dans certains cas prévus par le droit interne, être compétentes pour apprécier la validité d'une réserve serait évoquée dans le commentaire. Au deuxième alinéa, où l'on mentionne les organes de règlement des différends, les mots «éventuellement compétents pour interpréter ou appliquer le traité» ont été supprimés parce que jugés inutiles compte tenu de l'ajout, dans le chapeau, des mots «Dans le cadre de leurs compétences respectives». Le commentaire soulignera le rôle que peuvent jouer les organes judiciaires dans l'appréciation de la validité des réserves, et indiquera que le cas des organes de règlement des différends habilités à adopter des décisions obligatoires est expressément traité dans le projet de directive 3.2.5. Au troisième alinéa, où l'on se réfère aux organes de contrôle de l'application du traité, le membre de phrase «qui peuvent être créés par le traité» a été supprimé afin d'englober également les organes de contrôle qui peuvent être établis après l'adoption d'un traité mais en application de celui-ci, comme le Comité des droits économiques, sociaux et culturels. Cela sera clarifié dans le commentaire. Un certain nombre de questions portant spécifiquement sur l'appréciation des réserves par les organes de contrôle de l'application du traité sont abordées dans les projets de directives 3.2.1 à 3.2.4.

54. Le projet de directive 3.2.1, désormais intitulé «Compétence des organes de contrôle de l'application de traités en matière d'appréciation de la validité d'une réserve», avait suscité très peu de commentaires lors du débat tenu en séance plénière en 2006. Pour les raisons qui ont déjà été mentionnées, les mots «créés par le traité» ont été supprimés dans le titre. Le premier alinéa, qui dispose qu'en vue de s'acquitter des fonctions dont il est chargé un organe de contrôle de l'application d'un traité peut apprécier la validité des réserves, est une version simplifiée du texte initialement proposé par le Rapporteur spécial, où les mots «a compétence [...] pour» ont été remplacés par le mot «peut». Le deuxième alinéa, qui consacre la valeur juridique d'une appréciation faite par un organe de contrôle à propos de la validité d'une réserve,

s'appuie également sur le texte proposé par le Rapporteur spécial. Il reflète le paragraphe 8 des Conclusions préliminaires concernant les réserves aux traités multilatéraux normatifs, y compris les traités relatifs aux droits de l'homme, adoptés par la Commission à sa quarante-neuvième session, en 1997¹⁶². Dans la version anglaise, les mots *findings made* ont été remplacés par *conclusions formulated* afin de rétablir une certaine cohérence avec la formulation neutre du texte français, qui s'entend clairement sans préjudice de la question de toute valeur juridique pouvant être attachée aux conclusions d'un organe de contrôle concernant la validité des réserves. Dans le texte anglais, l'expression *legal force* a été remplacée par *legal effect* («valeur juridique») dont le commentaire expliquera la signification dans ce contexte. Enfin, à la fin du paragraphe, l'adjectif «générale» a été supprimé afin de renvoyer à l'exercice, par les organes de contrôle, de toutes les fonctions liées à leur rôle de contrôle, y compris l'examen des communications individuelles.

55. Le projet de directive 3.2.2 (désormais intitulé «Détermination de la compétence des organes de contrôle de l'application de traités en matière d'appréciation de la validité des réserves») est inspiré du paragraphe 7 des Conclusions préliminaires adoptées par la Commission en 1997. Il dispose que, lorsqu'ils confèrent à des organes la compétence de contrôler l'application d'un traité, les États sont encouragés à préciser, le cas échéant, la nature et les limites des compétences de ces organes en matière d'appréciation de la validité des réserves. La première phrase a été remaniée afin d'éviter de donner la fausse impression que le projet de directive a pour objet de recommander l'établissement d'organes de contrôle de l'application de traités. En outre, afin de faire mieux comprendre que le projet de directive a strictement valeur de recommandation, l'emplacement des mots «le cas échéant» a été modifié de manière que cette restriction s'applique à la recommandation dans son ensemble. La seconde phrase de ce projet de directive concerne les organes de contrôle qui existent déjà. Le texte proposé à l'origine par le Rapporteur spécial envisageait l'adoption de protocoles en vue de préciser la compétence des organes de contrôle en matière d'appréciation de la validité des réserves. Le Comité de rédaction a préféré une formulation plus générale, laissant ainsi ouverte la question des types de mesures (protocoles, amendements aux traités existants, etc.) qui pourraient être adoptés à ces fins.

56. Le projet de directive 3.2.3 a conservé son titre initial (Coopération des États et des organisations internationales avec les organes de contrôle de l'application de traités). Il s'inspire du paragraphe 9 des Conclusions préliminaires adoptées par la Commission en 1997. Le Comité de rédaction a eu une discussion approfondie sur la portée et la formulation de ce projet de directive, et a décidé qu'il valait mieux traiter ici uniquement des organes de contrôle de l'application de traités, qui ne sont pas habilités à adopter des décisions obligatoires, et consacrer un projet de directive distinct aux organes qui ont un tel pouvoir, comme les tribunaux régionaux des droits de l'homme. C'est pourquoi la seconde phrase du texte proposé par le Rapporteur spécial a été supprimée.

¹⁶² *Annuaire... 1997*, vol. II (2^e partie), chap. V, sect. C, p. 57, par. 157.

Le libellé actuel du projet de directive 3.2.3 tel qu'il a été adopté par le Comité de rédaction est fondé sur la première phrase du projet de directive initial, dont la formulation a toutefois été modifiée pour éviter de donner l'impression que les États ou les organisations internationales auraient l'obligation juridique de donner effet à l'appréciation de la validité des réserves par un organe de contrôle. Ainsi, les mots «doivent [...] tenir pleinement compte de» ont été remplacés par le membre de phrase «devraient tenir pleinement compte de» (l'appréciation de cet organe). Toutefois, l'affirmation du devoir général des États et des organisations internationales de coopérer avec les organes de contrôle a été maintenue telle qu'elle avait été proposée par le Rapporteur spécial. Pour faire écho à ce projet de directive, le Rapporteur spécial présentera un projet de directive supplémentaire disposant que les organes de contrôle de l'application de traités devraient tenir compte des positions des États ou des organisations internationales.

57. Le projet de directive 3.2.4 (désormais intitulé «Instances compétentes pour apprécier la validité des réserves en cas de création d'un organe de contrôle de l'application d'un traité»), qui n'a pas suscité beaucoup de commentaires lors du débat en séance plénière de 2006, s'inspire en partie du paragraphe 6 des Conclusions préliminaires adoptées par la Commission en 1997. Le titre en a été modifié afin d'indiquer clairement que ce projet de directive se réfère à la création d'un organe de contrôle de l'application d'un traité au sens des projets de directive précédents, par opposition à un organe de règlement des différends qui est habilité à prendre des décisions obligatoires. Quelques modifications ont été apportées au texte initial. Outre certains changements qui ne visaient qu'à simplifier le texte, le Comité de rédaction a décidé de faire de ce projet de directive une clause «sans préjudice» indiquant que la compétence d'un organe de contrôle de l'application d'un traité pour apprécier la validité des réserves est sans préjudice de la compétence des États contractants et des organisations internationales contractantes, et de celle des organes de règlements des différends, en la matière.

58. Le projet de directive 3.2.5 (Compétence des organes de règlement des différends pour apprécier la validité des réserves) est nouveau. Il reprend, en la remaniant, la seconde phrase du projet de directive 3.2.3 proposé initialement par le Rapporteur spécial, que le Comité de rédaction a décidé de supprimer. Il s'applique aux organes de règlement des différends compétents pour adopter des décisions obligatoires pour les parties. Il reconnaît le caractère contraignant, pour les parties, d'une appréciation par ces organes de la validité d'une réserve lorsqu'une telle appréciation est nécessaire pour que les organes en question puissent exercer leur compétence. Le fait d'indiquer que l'appréciation est obligatoire «en tant qu'élément de la décision» vise à préciser que ce projet de directive couvre non seulement les cas dans lesquels la validité d'une réserve serait l'objet même de la décision, mais aussi les situations dans lesquelles la validité d'une réserve serait l'un des éléments à apprécier, y compris à titre accessoire, par un organe de règlement des différends pour adopter une décision obligatoire dans un cas donné. Le commentaire contiendra une explication à ce sujet.

59. En conclusion, M. Vázquez-Bermúdez espère que la Commission réunie en formation plénière sera en mesure d'adopter les projets de directive présentés.

60. Le PRÉSIDENT remercie le président du Comité de rédaction pour sa présentation et invite les membres de la Commission à procéder à l'adoption des projets de directives figurant dans le document publié sous la cote A/CN.4/L.744.

Projet de directive 2.4.0 (Forme des déclarations interprétatives)

Le projet de directive 2.4.0 est adopté.

Projet de directive 2.4.3 bis (Communication des déclarations interprétatives)

Le projet de directive 2.4.3 bis est adopté.

Projet de directive 2.9.1 (Approbation d'une déclaration interprétative)

Le projet de directive 2.9.1 est adopté.

Projet de directive 2.9.2 (Opposition à une déclaration interprétative)

Le projet de directive 2.9.2 est adopté.

Projet de directive 2.9.3 (Requalification d'une déclaration interprétative)

Le projet de directive 2.9.3 est adopté.

Projet de directive 2.9.4 (Faculté de formuler une approbation, une opposition ou une requalification)

61. M. VASCIANNIE s'étonne de ce qu'il considère être une incohérence dans les titres des projets de directives 2.9.4, 2.9.5 et 2.9.6, où sont employés tantôt l'article indéfini («une»), tantôt l'article défini («l'»). Dans la version anglaise, par ailleurs, il lui semble que l'article indéfini (*an*) devrait être supprimé, ce dans les trois projets de directives.

62. Le PRÉSIDENT propose de soumettre ces questions d'ordre linguistique au secrétariat.

Avec cette réserve de forme, le projet de directive 2.9.4 est adopté.

Projet de directive 2.9.5 (Forme écrite de l'approbation, de l'opposition et de la requalification)

63. M. PELLET se demande pourquoi le projet de directive 2.9.6 emploie l'expression «autant que possible» et le projet de directive 2.4.0, «de préférence». Il rappelle que le Comité de rédaction a commencé par examiner les projets de directives 2.9.5 et 2.9.6 puis est passé au projet de directive 2.4.0. À l'issue des discussions, l'expression «autant que possible» a été remplacée par «de préférence» dans le projet de directive 2.4.0 mais maintenue dans les deux autres. Or, il ne lui semble pas qu'il s'agissait de rendre une intention différente. Il propose donc d'écrire «de préférence» dans les trois textes.

64. M. NOLTE, appuyé par M. McRAE et M. CANDIOTI, rappelle que cette différence de formulation correspond bien au choix qui avait été fait de ne pas exiger les mêmes choses de l'auteur d'une déclaration interprétative

et de l'auteur de l'approbation, de l'opposition ou de la requalification d'une déclaration interprétative.

65. M. PELLET dit qu'il se range à ces raisons pour le projet de directive 2.9.6, mais pas pour le projet de directive 2.9.5. L'intention était bien la même dans les projets de directives 2.9.5 et 2.4.0. Il propose d'écrire «de préférence» dans le projet de directive 2.9.5 et de conserver «autant que possible» dans le projet de directive 2.9.6.

Le projet de directive 2.9.5 est adopté avec la modification proposée par M. Pellet.

Projet de directive 2.9.6 (*Motivation de l'approbation, de l'opposition et de la requalification*)

Le projet de directive 2.9.6 est adopté.

Projet de directive 2.9.7 (*Formulation et communication de l'approbation, de l'opposition et de la requalification*)

Le projet de directive 2.9.7 est adopté.

Projet de directive 2.9.8 (*Absence de présomption, d'approbation ou d'opposition*)

Le projet de directive 2.9.8 est adopté.

Projet de directive 2.9.9 (*Le silence à l'égard d'une déclaration interprétative*)

Le projet de directive 2.9.9 est adopté.

Projet de directive 2.9.10 (*Réactions aux déclarations interprétatives conditionnelles*)

Le projet de directive 2.9.10 est adopté.

Projet de directive 3.2 (*Appréciation de la validité des réserves*)

Le projet de directive 3.2 est adopté.

Projet de directive 3.2.1 (*Compétence des organes de contrôle de l'application de traités en matière d'appréciation de la validité d'une réserve*)

Le projet de directive 3.2.1 est adopté.

Projet de directive 3.2.2 (*Détermination de la compétence des organes de contrôle de l'application de traités en matière d'appréciation de la validité des réserves*)

Le projet de directive 3.2.2 est adopté.

Projet de directive 3.2.3 (*Coopération des États et des organisations internationales avec les organes de contrôle de l'application de traités*)

Le projet de directive 3.2.3 est adopté.

Projet de directive 3.2.4 (*Instances compétentes pour apprécier la validité des réserves en cas de création d'un organe de contrôle de l'application d'un traité*)

Le projet de directive 3.2.4 est adopté.

Projet de directive 3.2.5 (*Compétence des organes de règlement des différends pour apprécier la validité des réserves*)

Le projet de directive 3.2.5 est adopté.

L'ensemble des projets de directive figurant dans le document A/CN.4/L.744, tel que modifié, est adopté.

La séance est levée à 12 h 30.